DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE L'ÉTOILE

24/26

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTOILE
ZONE 30 – AGGLOMÉRATION APAISÉE

Le Maire de la commune de L'Etoile,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L. 2212-2, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire visant à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- l'article L. 2213-1, qui confère au Maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, y compris sur les routes nationales et départementales ;
- l'article L. 2213-1-1, issu de la loi n° 2015-992 du 22 juillet 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui autorise le Maire, par arrêté motivé, à fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Vu le Code de la route, et notamment :

- l'article R. 110-2, définissant la zone 30 et les règles de circulation qui y sont applicables (vitesse limitée à 30 km/h, aménagement cohérent) ;
- l'article R. 411-3-1, relatif aux conditions de création des zones de circulation apaisée ;
- l'article R. 411-4, selon lequel le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, pris après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée ;
- l'article R. 411-8, permettant à l'autorité de police de prendre des mesures plus rigoureuses que celles définies par le Code de la route lorsque la sécurité de la circulation l'exige ;
- l'article R. 413-3, fixant la vitesse maximale autorisée de droit commun à 50 km/h en agglomération ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-2 (entretien des routes départementales à la charge du Département) et L. 131-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, livre I, 4e partie – signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie départementale du Jura, approuvé par délibération du Conseil général n° 7065 du 28 mai 2010 (version consolidée du 20 mars 2020), et notamment son article 39.14 relatif aux aménagements urbains en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil municipal de L'Étoile n° 43/26 en date du 26 août 2026, approuvant le principe de la généralisation de la zone 30 sur l'ensemble des voies de l'agglomération et autorisant Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires ;

Considérant qu'il est établi que la réduction de la vitesse en agglomération améliore la sécurité des déplacements, réduit la gravité des accidents, diminue le bruit et l'impact environnemental, et favorise le développement des mobilités douces (marche, vélo) ;

Considérant que L'Étoile est traversée par la route départementale n° 38 (RD 38) qui constitue la principale voie d'entrée et de sortie de l'agglomération, et que cette traverse présente des caractéristiques justifiant un apaisement particulier : présence de l'accès à l'école maternelle et à la garderie, présence de de deux arrêts de bus permettant aux collégiens et lycéens de rejoindre leurs établissements scolaires ;

Considérant que la généralisation de la zone 30 à l'ensemble des voies de l'agglomération de L'Étoile, y compris la section de la RD 38 en traverse d'agglomération, permet d'assurer un régime de vitesse uniforme, lisible et sécurisé pour tous les usagers de la voirie ;

Considérant que le Maire dispose, au titre des articles L. 2213-1 et L. 2213-1-1 du CGCT, de la compétence pour réglementer par arrêté motivé la vitesse de circulation sur l'ensemble des voies de l'agglomération, y compris les routes départementales en traverse, et que les conditions d'exercice de ce pouvoir sur la section de RD 38 ont été satisfaites par la consultation du Département du Jura ;

Considérant qu'il appartient au Maire de constater, avant l'entrée en vigueur des règles propres à la zone 30, la réalisation de l'aménagement cohérent de la zone et la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante, conformément à l'article R. 411-4, alinéa 2, du Code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et périmètre de la zone 30

A compter du 1er septembre 2026, l'ensemble de l'agglomération de L'Étoile est classé en zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, dans toute l'agglomération, y compris la section de la route départementale n° 38 (RD 38) dans sa totalité en traverse de l'agglomération de L'Étoile, entre les panneaux EB10 d'entrée et de sortie d'agglomération.

Ce périmètre constitue une zone 30 unique et continue à l'échelle de l'agglomération de L'Étoile.

ARTICLE 2 – Vitesse maximale autorisée

Dans le périmètre défini à l'article 1, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, en lieu et place de la limitation de droit commun de 50 km/h prévue à l'article R. 413-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 – Signalisation

Les entrées et sorties de la zone 30 sont annoncées, à chaque point de pénétration dans le périmètre défini à l'article 1, par la mise en place :

- du panneau B30 « Zone 30 » en entrée de zone ;
- du panneau EB10 en sortie d'agglomération.

Cette signalisation verticale peut être complétée par un marquage au sol : logo « ZONE 30 » en entrée, ellipses de rappel « 30 » sur les voies de l'agglomération, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives.

Les services techniques communaux ou des prestataires de la commune sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire sur les voies communales et sur la RD38.

ARTICLE 4 – Aménagements de modération de la vitesse

Les aménagements physiques de modération de la vitesse pouvant être réalisés dans le périmètre de la zone 30 (plateaux, écluses, coussins, chicanes, rétrécissements) sont mis en œuvre en cohérence avec la limitation de vitesse instaurée par le présent arrêté.

Sur la section de RD 38 visée à l'article 1, tout aménagement modifiant les caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée départementale reste subordonné à l'accord préalable du Département du Jura, gestionnaire de la voirie, conformément à l'article 39.14 du règlement de voirie départementale du Jura.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur portant sur la réglementation de la vitesse de circulation dans le périmètre qu'il définit, sans préjudice des arrêtés ponctuels de circulation, de stationnement ou de voirie qui demeurent en vigueur.

ARTICLE 6 – Publication, affichage et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de L'Étoile et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de L'Étoile ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Transmission et ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura au titre du contrôle de légalité, et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura (Direction des routes – Agence routière de Messia-sur-Sorne) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lons-le-Saunier ;

– Monsieur le Directeur du SDIS du Jura ;
– Monsieur le Directeur du SIDEC ;
– Aux services de transport scolaire concernés ;
– Registre des arrêtés de la commune de L'Étoile.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Maire de L'Étoile, les services techniques de la commune, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi que les agents du Département du Jura compétents sur la section de RD 38 concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Etoile, le 27/08/2026
Le Maire,
Guillaume PETITJEAN

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

Ampliation transmise le 27 août 2026 à : Préfecture du Jura (contrôle de légalité) – Conseil départemental du Jura (Direction des routes) – Gendarmerie de Lons-le-Saunier – Affichage en mairie le 27 août 2026.